

FRAIS RÉELS

L'une de nos fidèles lectrices nous informe sur une difficulté rencontrée à l'occasion de sa déclaration de revenus ; ayant opté pour les « frais réels », elle s'est vue refuser par son centre des impôts des « frais de bureau », des « frais de documentations professionnelles (albums pour enfants) » et une partie des « frais d'informatique (PC + imprimante) ».

Elle nous demande les raisons de ce refus et s'il n'y aurait pas en ce domaine des particularités locales.

Cette situation n'étant pas rare et présentant une vraie complexité (poids de la jurisprudence, pluralité d'interprétations des règles de droit selon les centres d'impôts et contentieux abondant), voici quelques éléments d'information susceptibles de vous permettre d'effectuer certains choix fiscaux en pleine connaissance de cause.

Tous ces éléments d'information sont conformes au *Bulletin officiel des finances publiques – impôts* de 2012, base documentaire unique de l'administration fiscale en vigueur ce jour.

I : les principes généraux

Tout contribuable (ou l'un des membres de son foyer fiscal) estimant avoir engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10 % peut faire le choix d'exposer ses frais réels. Cette option, valable au titre de la seule année d'imposition (mais pouvant être renouvelée à chaque déclaration), implique le renoncement à la déduction forfaitaire qui ne peut pas se cumuler.

Les frais réels doivent obligatoirement être exposés et justifiés et s'appliquent à l'ensemble des revenus. On entend par frais réels les dépenses engagées par le salarié pour acquérir ou conserver son revenu. En sont exclus de fait les frais qui se rapportent à une activité bénévole ou engagés pour convenances personnelles.

Lorsqu'un salarié opte pour les frais réels, il doit ajouter à son revenu brut imposable la totalité des allocations que son employeur lui a versées au titre de frais d'emploi tels que frais sur état, allocations en nature, indemnités forfaitaires... dès lors que celles-ci ne sont pas affranchies de l'impôt.

Les délais pour opter pour les frais réels sont : la période ordinaire consacrée à la déclaration, après coup, par voie de réclamation formulée en temps et en heure, ou encore lorsque le contribuable a fait l'objet d'une proposition de rectification, toujours selon les délais impartis.

Quand l'option frais réels est faite dès la déclaration des revenus, le montant des frais dont on sollicite la déduction est inscrit sur ce document. Que la déclaration soit rédigée sur support numérique ou sur papier, un premier état détaillé de ces frais (leur nature, le mode de calcul) est joint.

En effet, le CGI (code général des impôts) oblige les salariés à justifier les frais réels tant dans leur principe que dans leur montant.

Si la loi n'impose pas aux salariés de produire une comptabilité rigoureuse et quotidienne des frais engagés (d'ailleurs impossible dans certains cas où il n'existe pas de justification précise : paiement par jetons ...), elle leur fait en revanche obligation d'être d'autant plus

précis que le montant des dépenses présente un caractère exceptionnel. Il convient donc de conserver toutes les preuves ou débuts de preuves possibles (factures nominatives, cartes d'abonnements, tickets, reçus, attestations...) et de prouver le rapport entre les frais – qui doivent demeurer dans des limites raisonnables – et l'exercice de la profession.

Certes, les litiges sont nombreux mais le dialogue avec l'administration fiscale est long entre la contestation des frais, la proposition de rectification puis le redressement éventuel. Lorsque la bonne foi du contribuable est indéniable, il n'y a pas de pénalités de retard.

II : Les frais de déplacement

Quel que soit le mode de transport choisi (transports en commun, automobile personnelle ou partagée, vélomoteur, moto, scooter...), la déduction des frais réels est en principe possible dès lors que ce choix n'est pas contraire à une logique élémentaire. C'est ainsi que le principe de faire usage de son véhicule personnel dans le cas où l'existence d'un réseau de moyens collectifs ne garantit pas un réel gain de temps est accepté. Les dépenses ainsi engagées n'ont pas à être limitées à celles qu'aurait engendrées l'usage de transports collectifs.

De même, le vieil usage qui consistait à contraindre le salarié à résider à proximité de son lieu de travail n'a plus cours. Mais, en raison de la diversité des situations, l'administration n'a fixé aucune règle en matière de kilométrages : un éloignement important du domicile (au-delà de quarante kilomètres) doit être justifié par le salarié par des « circonstances particulières » (lieu de travail du conjoint, lieu d'études des enfants, précarité ou mobilité de l'emploi occupé, l'état de santé des membres de la famille, le coût des logements, les obligations résultant de la garde d'enfants en cas de divorce...). Une notice explicative sera nécessairement jointe à la déclaration pour préciser les motifs de cet éloignement du lieu d'habitation.

Le choix des frais réels impose alors au salarié d'ajouter à son salaire les allocations et remboursements des frais de transports octroyés par son employeur.

Et il appartient au déclarant de justifier ses dépenses (fréquence et importance des déplacements) même s'il utilise le « barème kilométrique » proposé par l'administration qui est en droit de demander à voir la facture d'achat d'un véhicule, son certificat d'immatriculation, le contrat d'assurance, les factures d'entretien et de réparation ...

Quelques points particuliers :

- Nombre de trajets (allers-retours) quotidiens
« Le caractère justifié ou non d'un second aller-retour quotidien pour prendre son déjeuner à domicile s'apprécie en fonction des circonstances propres à chaque situation ». Ces circonstances peuvent être : l'état de santé du salarié (soumission à un régime alimentaire strict), des contraintes familiales (membre de la famille nécessitant un accompagnement), horaires décalés, impossibilité totale de prendre un repas à proximité immédiate du lieu de travail (absence de restaurant d'entreprise ou de restaurant administratif...)...
- Attention, un restaurant scolaire constitue une possibilité de prendre un repas selon plusieurs interprétations déjà relevées tandis qu'une pause méridienne de deux heures

combinée à un petit éloignement (quelques kilomètres) peut légitimer un second trajet quotidien !

- Nombre de jours travaillés

L'administration fiscale considère que les frais doivent être évalués sur une base moyenne de 220 à 230 jours travaillés par année civile. Pour le calcul de ses frais réels, le salarié indiquera un nombre exact de jours ; tout dépassement important devant faire l'objet d'une explicitation précise.

La semaine de 5 jours rapproche les professeurs d'école de cette moyenne : la prise en compte des réunions de concertation, des réunions pédagogiques... s'effectuera selon les mêmes critères.

- Déménagement

Notre ministère verse dans certaines conditions (première installation après titularisation, mutation en lien avec une promotion...) une indemnité de frais de déménagement ; elle est imposable !

Les frais engagés (déménagement, réinstallation du foyer...) en vue du transfert du domicile vers un lieu plus proche du travail ne sont pas déductibles. Pas plus que les mêmes dépenses liées à la réinstallation après la mise à la retraite.

- Double résidence

Par « frais de double résidence » on entend les frais résultant de la nécessité pour un salarié de résider pour des raisons professionnelles dans un lieu distinct de celui de son domicile habituel. Généralement, il s'agit d'une situation imposée par les conditions d'emploi de l'un ou de l'autre époux (concubin ou pacsé) tandis que toutes les démarches pour obtenir un rapprochement des lieux de leurs activités ont été vaines. Cette situation n'est pas rare chez les jeunes enseignants !

Ces frais supplémentaires peuvent être des frais de déplacement (retour au domicile familial les week-ends...) et des frais de séjour dans une autre résidence éloignée (loyers, frais annexes du logement, frais supplémentaires de repas...).

- Autres frais liés au véhicule

Il existe un barème kilométrique annuel fourni par l'administration fiscale en fonction de la nature du véhicule (auto, vélomoteur...), de sa puissance fiscale et du nombre de kilomètres déclarés.

Ce barème ne tenant pas compte des frais de garage, de parking, de péage autoroutier, des intérêts des emprunts (en cas de financement à crédit), ces postes de dépenses peuvent faire l'objet d'une déclaration de frais réels.

Dans tous les cas, le salarié établira avec le plus de précision possible la part d'utilisation de son véhicule personnel consacrée à l'exercice de sa profession et appliquera cette quote-part à ces dépenses professionnelles.

III : Les frais supplémentaires de repas

D'une façon générale, l'administration fiscale considère que les frais de nourriture constituent une dépense d'ordre personnel qui ne peut pas donner lieu à déduction. Toutefois, s'agissant d'un salarié qui opte pour les frais réels, dès lors qu'il apporte la preuve qu'il est impossible de prendre ses repas chez lui (horaires incompatibles, éloignement...), la déduction est possible SAUF s'il existe un restaurant ou une cantine d'entreprise. Une cantine d'école ou un restaurant administratif peuvent ainsi, selon la jurisprudence, être considérés comme tels. En dehors d'une nécessité médicale justifiée (régime alimentaire strict), la présence d'un tel équipement rend impossible une déduction au titre des frais réels.

Le « forfait repas » indiqué par l'administration fiscale (4,65 euros en 2015) est alors applicable pour tous les repas qui, par obligation de travail, pris hors du domicile entraînent un surcroît de dépenses.

IV : Études, formation et documentation

Les dépenses engagées dans le but d'acquérir un diplôme ou une qualification permettant au salarié d'améliorer sa situation personnelle (au sein de la profession qu'il exerce ou pour obtenir un nouvel emploi dans un autre domaine professionnel) constituent des frais professionnels effectivement déductibles. C'est en ce sens que des frais tels que des droits d'inscription, des frais de scolarité, des frais de préparation, d'impression, de diffusion d'un travail universitaire... peuvent être déduits dès lors que le lien avec la perspective de la nouvelle activité est établi et qu'ils sont justifiés.

En ce sens, le refus opposé à notre Lectrice relatif aux albums pour enfants pour l'équipement de la classe semble légitime ; il en irait, sans doute, différemment de la prise en compte de quelques ouvrages de littérature enfantine destinés soit à la préparation d'un module d'enseignement, soit à un travail de recherche universitaire ! Les justificatifs (factures...) étant alors nominatifs et surtout pas établis au nom de l'établissement scolaire.

Par ailleurs, l'abonnement à certaines revues savantes et/ou professionnelles peut être considéré comme une dépense déductible.

V : locaux professionnels

La loi prévoit expressément la possibilité pour les salariés qui optent pour les frais réels de déduire les dépenses supplémentaires générées par la nécessité d'affecter une partie de leur habitation à un usage professionnel. Depuis longtemps la jurisprudence a inclus les enseignants (des trois degrés) dans les bénéficiaires légitimes de ce droit. Il suffit de démontrer qu'un local (ou une partie d'un local) est effectivement et exclusivement affecté à l'usage professionnel ; dans ce cas, les frais afférents à ce local ouvrent droit à déduction. Ces frais peuvent être : entretien courant, aménagements spécifiques, chauffage, fraction du loyer et des charges, part des intérêts de l'emprunt, part des impôts locaux (taxes foncières, d'habitation...), etc.

Il faut être en mesure de justifier ces dépenses et de déterminer la proportion de votre habitation effectivement affectée à l'usage professionnel. Les justificatifs demandés sont : factures, quittances de loyer et de fournitures d'énergie, bail ou acte d'acquisition faisant apparaître la superficie des pièces...

Pour prétendre raisonnablement à cette déduction, il appartient au salarié d'apporter la preuve que son employeur ne lui met pas à disposition, sur son lieu de travail, un local professionnel adapté. La situation est d'autant plus complexe que, pour ce qui concerne les enseignants du 1^{er} degré, ce sont les mairies qui sont propriétaires des locaux !

La question posée par notre Lectrice est la suivante : dans quelle mesure la classe peut-elle constituer un local professionnel adapté ?

Concernant les enseignants dont la profession est assimilée à une activité de création intellectuelle, un local professionnel adapté se doit de tenir compte des conditions

particulières de l'exercice du métier : recherche documentaire, travaux d'étude, de création, stockage de documentations... cadre isolé et calme...

Selon la jurisprudence, l'absence de bureau spécifiquement attribué par l'employeur s'apprécie en fonction de ces éléments liés à la nature et aux spécificités de l'activité professionnelle. La « salle des maîtres » (également utilisée pour la pause café, les réunions, les repas du midi...) ne peut en aucun cas constituer un « bureau » adapté !

Reste la salle de classe elle-même ?

Est-elle partagée avec d'autres collègues ? Avec les acteurs des activités périscolaires ? Est-elle équipée d'un ordinateur ? Y a-t-il la connexion internet ? Permet-elle le stockage de la documentation ? Est-elle toujours accessible (le week-end ? durant les vacances scolaires ? le soir ?...).

Obtenir de la part du maire de la commune une attestation certifiant que ces conditions ne sont pas réunies constituerait une justification irréfutable !

VI : Divers frais

À la condition expresse qu'ils se rapportent à l'exercice de votre profession, les frais suivants peuvent constituer des charges déductibles :

- Frais de téléphonie et d'internet
Frais de communications et d'abonnement sont déductibles mais la réduction est, bien entendu, réduite en proportion de l'éventuelle part d'utilisation privative.
Cette disposition est appelée à gagner en importance avec le développement des applications ouvertes aux parents d'élèves (LSUN ...) et celui des décisions liées aux différentes mesures de vigilance et de sécurité (PPMS, Vigipirate, état d'urgence...).
- Dépenses de mobilier, de matériel (notamment informatique)
À condition qu'il s'agisse d'équipements en rapport direct avec les besoins de la profession (et non fournis par l'employeur) et susceptibles de se déprécier, certaines dépenses peuvent intégrer les frais réels. En cas d'utilisation mixte (privée + professionnelle), la dépense correspondante doit être réduite en proportion de l'usage personnel.
Le principe de la dépréciation est le suivant : pour tout achat inférieur à 500 euros hors taxes, par souci de simplification, le salarié peut déduire cette dépense dans son intégralité en une seule fois (l'année de l'achat). Si le montant hors taxes est supérieur à 500 euros, il faut alors répartir sur trois ans la dépense en question. Par exemple, pour l'achat d'un ordinateur de 900 euros, le salarié déduira 300 euros l'année de l'achat puis 300 euros en N+1 et N+2 au titre de la dépréciation du matériel.
Le refus opposé à notre collègue sur le principe d'un usage mixte est recevable ; il appartient au déclarant d'établir la quote-part d'utilisation exclusivement professionnelle. Concernant l'achat de logiciels, le principe est identique et l'on admet la déduction dès lors qu'il s'agit d'un usage exclusivement professionnel.
- Cotisations diverses
Sont admises en déduction dans le contexte d'une option frais réels :
 - . La cotisation syndicale (adhésion) et l'abonnement à un bulletin

. La cotisation aux associations professionnelles (ces dernières indiquent clairement cette possibilité le cas échéant)

. Les primes d'assurances de responsabilités professionnelles (Autonome de Solidarité Laïque).

CONCLUSIONS : 3 conseils

- Justifier vos frais
- Établir la proportion entre l'usage professionnel et l'usage privé
- N'abuser pas : rester sincère et raisonnable

Guy Vermée